

A LA UNE

DED202h6 Le tribunal des activités économiques

- L. n° 2023-1059, 20 nov. 2023, d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, art. 26 : JO, 21 nov. 2023

Sous la dénomination déceptive de tribunal des activités économiques la loi Justice crée d'authentiques tribunaux de la faillite, un progrès pour le traitement de l'insolvabilité.

Les praticiens américains de l'insolvabilité ont le privilège d'exercer leur art devant des juridictions spécialisées, rompues aux techniques de restructuration. Ces *Bankruptcy courts* – littéralement « Tribunal de la faillite » – sont une pièce maîtresse d'un édifice judiciaire qui accorde une importance considérable aux procédures collectives et le gage de l'application satisfaisante d'un droit qui se caractérise par sa complexité. La concentration du contentieux de l'insolvabilité auprès d'une juridiction unique permet de faire émerger des juges compétents et bien formés qui traitent d'autant mieux les dossiers de restructuration qu'ils les traitent tous et souvent. On ne peut que se réjouir de voir notre législateur, même si c'est à ce stade à titre expérimental, reprendre à son compte cette idée de créer un tribunal spécialement compétent pour connaître de toutes les procédures amiables et collectives. La loi Justice du 20 novembre 2023 prévoit en effet qu'entre neuf et douze tribunaux de commerce existant sur le territoire vont être désignés par arrêté du ministre de la Justice pour devenir des tribunaux des activités économiques. Cette expérimentation débutera à compter de la date fixée par cet arrêté et durera pendant quatre ans. Dans les ressorts où un tribunal des activités économiques aura été créé, une fois adoptées les dispositions réglementaires requises à cette fin, toutes les procédures amiables et collectives, c'est-à-dire quel que soit le débiteur qui s'y trouve soumis, relèveront de sa compétence à l'exception de celles ouvertes à l'égard de certaines professions libérales juridiques et judiciaires, précisément celles mentionnées au second alinéa de l'article L. 722-6-1 du Code de commerce (avocat, notaire, huissier, commissaire-priseur judiciaire, greffier de tribunal de commerce, administrateur et mandataire judiciaire), qui continueront de relever de la compétence du tribunal judiciaire.

La conséquence de ce nouveau tracé de la frontière des compétences d'attribution est que les tribunaux judiciaires n'auront plus à connaître du traitement des procédures amiables et collectives ouvertes à l'égard de personnes exerçant une activité agricole ou à l'égard de personnes morales non commerçantes. Désormais les procédures du livre VI du Code de commerce ouvertes au bénéfice d'agriculteurs, d'associations ou de sociétés civiles relèveront de la compétence du tribunal des activités économiques, ce qui constitue un indéniable progrès. Cette nouvelle juridiction sera aussi compétente pour connaître de toutes les actions et contestations relatives aux baux commerciaux qui, nées de la procédure collective, présenteront avec celle-ci des liens de connexité suffisants.

Si ces tribunaux des activités économiques demeurent fondamentalement des tribunaux de commerce, au point que la fonction de greffe y reste assurée par le greffier du tribunal de commerce, leur composition n'en est pas moins modifiée pour tenir compte de leur vocation à connaître des procédures amiables et collectives ouvertes à l'encontre des personnes exerçant une activité agricole. Précisément, il est prévu que ces nouveaux tribunaux seront composés des juges élus du tribunal de commerce et de juges exerçant la profession d'exploitant agricole (lesquels ne seront pas élus, hélas, mais désignés par le ministre de la justice), étant précisé que, lorsqu'une formation de jugement comprendra un juge exerçant une profession agricole, ce dernier siègera en qualité d'assesseur.

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

SOMMAIRE

► ORGANES

- Conditions de réparation du préjudice lié à la perte d'investissement dans une société en liquidation judiciaire 2
- Mise en cause du liquidateur en cas d'honoraires impayés à l'avocat constitué par la procédure collective 2

► PROCÉDURE

- Pouvoirs juridictionnels du juge-commissaire et de la juridiction compétente 3

► CRÉANCIERS

- Preuve de la réalité d'une créance postérieure privilégiée 3
- Privilège de procédure et fenêtre d'éligibilité 4

► DÉCLARATION DE CRÉANCES

- Relevé de forclusion et déclaration incomplète de créance par le débiteur 4

► RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

- Point de départ du délai de l'action en responsabilité fiscale solidaire du dirigeant 5
- Constitutionnalité de l'interdiction de gérer prononcée contre le dirigeant de fait qui ne déclare pas l'état de cessation des paiements 5

► DROIT SOCIAL

- Liquidation judiciaire et retour du fonds dans le patrimoine de son propriétaire 6
- Clôture de la liquidation judiciaire et garantie AGS 6

► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- Absence de recours contre les décisions d'un administrateur provisoire 7
- Pouvoirs de l'administrateur provisoire 7



CONSEIL
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

AVEC LE SOUTIEN DE LA CAISSE DES DÉPÔTS

